



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 2904

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les consequences, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, du decret no 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des decrets nos 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Cette mesure reglementaire parait etablir des mesures discriminatoires entre diverses categories de personnel de cette administration, remplissant pourtant les memes fonctions. En effet, considerant a tort que la modernisation des centres de tri est terminee, ce decret reprend, sans concertation ni preavis, le droit de partir a la retraite a des fonctionnaires au moment ou ceux-ci pourraient en beneficier. D'autre part, il semble qu'au moment de ce depart en retraite, des agents ayant ete soumis au meme regime de travail, dans le meme lieu et a la meme epoque soient traites differemment. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de prendre en consideration de facon equitable la situation de ces fonctionnaires, a une epoque ou la reorganisation de La Poste et des telecommunications exige une adaptation permanente.

### Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immediate pour les fonctionnaires civils radies des cadres a l'age de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, a l'age de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectes dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de cheques de La Poste ont ete classes services actifs sur le plan de la retraite a compter du 1er janvier 1975 par le decret no 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune facon remises en cause par le decret no 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze annees de service dans les etablissements concernes depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le benefice d'une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectues avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours ete des services sedentaires, ne peuvent plus etre pris en compte pour obtenir une pension a jouissance immediate avant l'age de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prevoient que, jusqu'a une date a fixer par decret, les fonctionnaires affectes au service du tri pourraient obtenir une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze annees de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date a laquelle ils avaient ete rendus, n'avaient qu'un caractere provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixee par le decret precite du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois consideres de beneficier d'une retraite a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classes en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est desormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne reunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractere imperatif des textes legislatifs et reglementaires regissant les droits a pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2904

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1789

**Réponse publiée le** : 2 août 1993, page 2343